cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Valérie RIALLAND, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Pradet (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601678-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 7 mai 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 73311 LS en date du 8 juillet 2026 et ses réponses reçues les 8 juillet 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 592 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 077 euros et un montant de recettes déclarées de 15 140 euros dont 10 260 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Valérie RIALLAND, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la candidate a sponsorisé à deux reprises des publications facebook pour un montant total de 19,94 euros, ces sponsorisations limitées dans le temps et dans leur montant n'ont pas eu d'impact. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Valérie RIALLAND, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 732 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 077 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 63 euros, soit 10 197 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 197 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 63 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Valérie RIALLAND, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 077 euros

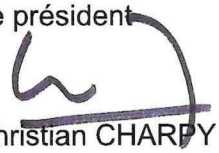
en recettes à 15 140 euros

soit un excédent de 63 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 197 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY